

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

REUNION DU 09 MARS 2022

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'appel dans un délai De 7 jours (à compter du lendemain du jour de la décision contestée) par lettre recommandé, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 70 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes.

Présents: José DE JESUS – Louis FINANCE – José ROMERO

CHAMPIONNAT : Contrôle des feuilles de matchs

D1:

Evocation d'après match : Courrier du club du Mas concernant la rencontre D1 n°23601160 du 06/03/2022 MAS 1 / CASSENEUIL 2 : La Commission transmet le dossier à la Commission des Litiges.

D2:

Match no 23609219 O.S AGENAIS – CONFLUENT2 du 06.03.2022 à 15h00. FORFAIT La Commission enregistre le forfait(1^{er}) de l'équipe de CONFLUENT2. O.S. AGENAIS 3 buts, 3 points --- CONFLUENT2 0 but, moins 1 point.

Match no 23609189 AGEN RC – CASTELJALOUX du 30.01.2022 à 15h00. Match non joué La Commission enregistre la décision de la Commission de Discipline qui donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AGEN RC.

AGEN RC, 0 but moins 1 point --- CASTELJALOUX, 3 buts 3 points.

Match no 23609186 F.C.P.A 47 – AS PASSAGE du 13.03.2022 à 15h00, ce match est avancé au samedi 12.03.2022 à 20h00 sur le terrain de PONT DU CASSE. Accord des deux clubs.

D3 Poule B:

Match no 23609577 STE BAZEILLE – CANCON du 06.03.2022 à 15h00. FORFAIT La Commission enregistre le forfait (1^{er}) de l'équipe de CANCON. STE BAZEILLE 3 buts, 3 points --- CANCON 0 but, moins 1 point.

Match no 23609579 U.S.A.D -- BEAUPUY du 17.04.2022 à 15h00.

Le terrain de l'US.A.D n'étant pas libre ce jour-là, et n'ayant plus de date de libre avant la fin du championnat, la Commission décide que se match sera inversé et qu'il se jouera le samedi 16.04.2022 sur le terrain de BEAUPUY à 20h00. (sauf si l'US.A.D peut avoir un terrain de replis)

EVOCATION DE LA COMMISSION

D3 Poule B: Match no 23609568 CLAIRAC – MONBAHUS du 27.02.2022 à 15h00 Participation à la rencontre d'un joueur de CLAIRAC, suspendu le jour de la rencontre.

LA COMMISSION:

AGISSANT : par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements Généraux de la F.F.F.

CONSIDERANT : les observations formulées par le club de CLAIRAC suite au mail de la Commission du 02.03.2022.

CONSIDERANT: qu'un joueur de CLAIRAC présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réuni le 10.02.2022 de 1 match de suspension, applicable à compter du 14.02.2022.

CONSIDERANT: qu'entre le 14.02.2022 date d'effet de la suspension et le 27.02.2022 date initiale de la rencontre en objet, le joueur en cause n'a pas purgé la totalité de sa sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D3.

CONSIDERANT: que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges.

<< La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait pas y participer règlementairement.

CONSIDERANT: que le joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est **la perte de la rencontre.**

Par ces motifs : la Commission donne match perdu par pénalité au club de CLAIRAC.

CLAIRAC, 0 but moins 1 point --- MONBAHUS, 3 buts 3 points.

DOSSIER TRANSMIS A LA COMMISSION DE DISCIPLINE.

D4 Poule B:

Match no 23930757 MIRAMONT2 – STE BAZEILLE2 du 13.03.2022 à 15h00, ce match est avancé au samedi 12.03.2022 sur le terrain de MIRAMONT à 20h00. Accord des deux clubs.

Match no 23930853 AGEN RC3 - CASTELMORON 2 du 06.03.2022 à 15h00. RESERVE

CONSIDERANT la réserve d'avant match, confirmé par le club de CASTELMORON, recevable dans la forme. **CONSIDERANT** que celui-ci porte une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AGEN RC3 inscrits sur la feuille de match en objet et susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas ce jour ni le lendemain. Après vérification de la feuille de match de D2 AS PASSAGE – RC AGEN du 27.02.2022, il apparait que aucun joueur ayant participé à cette rencontre n'est inscrit sur la feuille de match en objet. Pour l'équipe 2 ayant joué la veille en D3 contre LAMONTJOIE, après vérification de la feuille de match, aucun joueur du samedi n'as joué le dimanche contre CASTELMORON.

CONSIDERANT que tous les joueurs participants à la rencontre citée en objet étaient régulièrement qualifiés, qu'ont participés seulement 2 joueurs mutés dont un hors période et deux U17 ayant le cachet « surclassement autorisé »

Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et valide le résultat acquis sur le terrain.

Le président José ROMERO